

Original : anglais

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

ARTICLE VIII *bis*

(Projet de document constituant la base des négociations à venir)

1. [Les Parties contractantes] [Les membres de la Commission] coopèrent afin de prévenir les différends et se consultent afin de régler les différends concernant la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.
2. En cas de différend touchant une question d'ordre technique, les [Parties contractantes] [membres de la Commission] concernés peuvent renvoyer conjointement le différend devant un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures adoptées à cette fin par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties au différend et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.
3. Les parties à un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par selon les moyens prévus au paragraphe 1 ou 2 peuvent décider conjointement de renvoyer le différend devant une cour ou un tribunal qui est constitué dans le cadre d'un autre traité, conformément aux exigences établies dans cet autre traité. Une cour ou un tribunal auquel un différend est soumis en vertu du présent article applique les dispositions pertinentes de la présente Convention, les normes généralement reconnues concernant la conservation et la gestion des ressources marines vivantes et les autres normes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la présente Convention, en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.
4. Le règlement d'un différend qui n'est pas réglé par selon les moyens prévus au paragraphe 1, 2 ou 3 devra être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire [à la demande de l'une ou l'autre partie] [à la demande conjointe des parties] au différend. Le tribunal arbitral devra être constitué conformément à l'Annexe 1 de la présente Convention.
5. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne s'appliquent pas aux différends qui se rapportent à un acte ou un fait qui a eu lieu ou à une situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Annexe 1

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 4 de l'article VIII bis est composé de trois arbitres désignés comme suit :
 - (a) Le membre de la Commission qui engage une procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communique le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux membres de la Commission, les parties ayant le même intérêt désignent conjointement un arbitre. Les parties au différend désignent, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre membre de la Commission et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal.
 - (b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu devant abriter son siège et adopte son propre règlement intérieur.
3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément à la présente Convention et au droit international.
4. La décision du tribunal arbitral est prise à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.
5. [Une Partie contractante] [Un membre de la Commission] qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.
6. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties au différend. Les parties au différend se conforment sans délai à la décision. Le tribunal arbitral interprète la décision à la demande de l'une des parties au différend ou de toute partie intervenante.
7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les parties au différend prennent en charge à parts égales les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres.